Date de mise en ligne le 21 octobre 2024

ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF A LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
A2024-285
62 bis AVENUE DU GENERAL LECLERC

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, L. 411-6, R110-2, R411-8, R411-25 et R411-26, R 417-12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-24, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il convient d'aménager des aires de livraison afin de permettre le bon fonctionnement économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale

Considérant que le stationnement des véhicules, de tous genres, stationnés en dehors des emplacements, crée une gêne à la circulation dans certaines rues, allées et places,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le stationnement est interdit à tous les véhicule à l'exception des véhicules de livraisons, sur les trois emplacements matérialisés situées à hauteur du 62 bis avenue du Général Leclerc au Pecq

ARTICLE 2 :
Le stationnement sur ces trois emplacements sera exclusivement réservé aux véhicules de livraison de 8h00 à 19h00.
Tout véhicule stationné dans la zone réservée, considéré comme étant en stationnement gênant, est sanctionné par l'enlèvement de celui-ci et la mise en fourrière.

La place sera identifiable grâce à un marquage spécifique et la pose d'un panneau réglementaire.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe conformément à l'article R 417-12 du Code de la Route. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L25-3 du code de la route.

ARTICLE 4:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 5 :
La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l 'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 25/09/2024

Le Maire,

MAIRIE DU PECQ 78230 YVELINES

Laurence BERNARD

VILLE DU PECQ
13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ
Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54
Courriel : mairie@ville-lepecq.fr - Portail officiel : ville-lepecq.fr